

DOCS
CA1
EA
R27
EXF
1999
Copy 1

**REPORT OF THE MINISTER OF FOREIGN
AFFAIRS**

respecting operations under the

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

for the year 1999 Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

NOV 3 2000

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

**RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

sur les activités découlant de la

**LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION**

pour l'année 1999

**Export and Import Controls Bureau
Direction générale des contrôles à l'exportation
et à l'importation**

This Report is submitted pursuant to section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists, the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Minister of Foreign Affairs the authority to grant or deny applications for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après appelée la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada (1985), dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

« Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente Loi au cours de l'année précédente. »

INTRODUCTION

La Loi, qui confère le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies, trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Elle a été adoptée par le Parlement en 1947 et a été modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Aux termes de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser des listes appelées respectivement Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et autorise le gouverneur en conseil à abroger, à modifier, à changer ou à rétablir ces listes. La circulation des biens figurant sur ces listes est contrôlée au moyen de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi délègue au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter, ce qui lui permet, en fait, de contrôler la circulation des marchandises figurant sur les listes. Les opérations menées en vertu de la Loi peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1. IMPORT CONTROL:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Steel Products
- (d) Weapons and Munitions
- (e) Chemical Weapons Conventions Items

2. EXPORT CONTROL:

- (e) Strategic, military and atomic energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.
- (b) Miscellaneous goods including logs, softwood lumber, cedar bolts and blocks, roe herring, peanut butter, sugar, sugar-containing products and products of US origin.
- (c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1999 were Angola, Myanmar (Burma) and the Federal Republic of Yugoslavia.

3. OFFENCES:

The Act contains provisions pertaining to offences and penalties therefor. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any provision of the Act is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- a) Textiles et vêtements
- b) Produits agricoles
- c) Produits en acier
- d) Armes et munitions
- e) Éléments chimiques de conventions d'armes

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- a) Marchandises, matières et techniques de nature stratégique, militaire et atomique, et articles contrôlés aux fins de non-prolifération.
- b) Produits divers, y compris les billes de bois, le bois d'œuvre, les feuillards et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, le sucre, les produits contenant du sucre et les produits provenant des États-Unis.
- c) Toutes marchandises destinées à des pays répertoriés sur la Liste des pays visés (LPV) qui, en 1999, comprenait l'Angola, le Myanmar (Birmanie) et la République fédérale de Yougoslavie.

3. INFRACTIONS :

La Loi contient des dispositions visant les infractions et les peines encourues. Toute personne (y compris les sociétés, leurs administrateurs et leurs cadres) qui enfreint les dispositions de la Loi est passible de poursuites judiciaires et ce, dans les trois ans qui suivent le dépôt de la plainte.

REPORT

1. IMPORT CONTROL

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List, whose importation the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict the importation into Canada of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée dont il estime que l'entrée dans le pays doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des contrôles gouvernementaux dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un autre produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette Loi;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou de munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;

- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and;
- to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or respond to acts of another country that would adversely affect trade in Canadian goods or services.

a) Textiles and clothing

(i) World Trade Organization and Agreement on Textiles and Clothing:

The Agreement on Textiles and Clothing (ATC) of the World Trade Organization is an interim arrangement that became effective on January 1, 1995 and will end on December 31, 2004, the purpose of which is to eliminate quotas on textiles and clothing.

(1) ATC on the right track

The ATC sets out the rules for the introduction, use and elimination of quotas that WTO members may apply to each other.

The ATC specifies annual growth rates for products that are not yet integrated (and so are still subject to restraint systems).

- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

a) Textiles et vêtements

(i) Organisme mondial du commerce et Accord sur les textiles et vêtements :

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un arrangement provisoire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 qui prendra fin le 31 décembre 2004 dont le but est d'éliminer les contingents appliqués aux textiles et vêtements.

(1) L'ATC sur la bonne voie

L'ATV définit les règles qui régissent l'adoption, l'utilisation et l'élimination des contingents que les membres de l'OMC peuvent s'imposer mutuellement.

L'ATV prescrit des taux de croissance annuels pour les produits qui ne sont pas encore intégrés (et qui sont donc toujours assujettis aux régimes de limitation).

(2) Toward a third integration phase

Quotas to be integrated in the third integration phase of the ATC must be submitted to the WTO by December 31, 2000, and will terminate on January 1, 2002.

(3) Safeguard rules

At each phase of the process, trade in selected items is integrated into the normal GATT and WTO rules. Accordingly, new quotas may be introduced when imports damage Canadian production or threaten to do so.

(4) No new quotas

Canada introduced no new import quotas in 1999. As of December 31, 1999, Canada applied quotas to 42 countries, 30 of which were WTO members. Of the remaining 12 (non-WTO) countries, Canada had bilateral arrangements with nine, and three countries were subject to unilateral measures.

(ii) *Bilateral agreements*

Quota agreements with Taiwan and Vietnam (non-WTO member countries) which were due to expire at the end of 1998 were extended. Vietnam agreed to an extension without change pending consultations, to be held in 2000. Taiwan agreed to a one-year extension.

(iii) *Trade with NAFTA countries:*

Rules of origin for most imported yarn, fabric and clothing are applied under the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Products must originate in NAFTA countries in order to qualify for NAFTA rates of duties. For apparel and textiles that do not meet these

(2) Vers une 3e phase d'intégration

L'OMC doit être avisée d'ici le 31 décembre 2000 des contingents qui seront intégrés dans la troisième phase de l'ATV et qui prendront fin 1^{er} janvier 2002.

(3) Règles de sauvegarde

À chaque phase du processus, le commerce de certains produits est intégré aux règles normales du GATT et de l'OMC. De nouveaux contingents peuvent donc être fixés lorsque des importations portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire.

(4) Aucun nouveau contingent

Le Canada n'a fixé aucun nouveau contingent d'importation en 1999. Au 31 décembre 1999, il appliquait des contingents à 42 pays, dont 30 étaient membres de l'OMC. Pour ce qui est des 12 autres pays, le Canada avait conclu des ententes bilatérales avec neuf et trois faisaient l'objet de mesures unilatérales.

ii) *Accords bilatéraux*

Les accords de contingentement conclus avec Taïwan et le Vietnam (qui ne sont pas membres de l'OMC) qui devaient expirer à la fin de 1998 ont été prorogés. Le Vietnam a accepté une prorogation sans modification en attendant des consultations prévues pour l'an 2000. Taïwan a accepté une prorogation d'un an.

(iii) *Commerce avec les pays ALENA*

L'Accord de libre-échange nord-américain prévoit des règles d'origine applicables à la plupart des fils, tissus et vêtements importés. Ces produits doivent provenir de pays membres de l'ALENA pour être admissibles aux taux de droit de l'ALENA. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine sont

rules of origin, NAFTA introduced preferential access to the Canadian, US and Mexican markets through the use of Tariff Preference Levels (TPLs).

(1) TPL allocation

TPLs for Canadian companies were initially allocated according to various criteria for each of the four TPL categories, some of which were based on export performance in 1993 (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser70-e.htm>). TPL allocation for subsequent years was determined in part on a historical basis. Canadian companies with TPLs export products manufactured in Canada from imported fabrics and yarns.

(2) TPL utilization in 1999

The 1999 utilization rates for the four categories of TPLs were as follows:

- wool apparel and made-up goods - 81 % for the United States and 2 % for Mexico;
- cotton or man-made apparel and made-up goods - 87 % for the United States and 1 % for Mexico;
- cotton or man-made fabrics and made-up goods - 82 % for the United States and 4 % for Mexico;
- cotton or man-made spun yarns - 32 % for the United States and 0 % for Mexico.

1999 was the first year all TPLs quotas were allocated for cotton or man-made apparel and

assujettis à des niveaux de préférences tarifaire (NPT), donnant un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain.

(1) L'allocation des NPT

Les NPT appliqués aux entreprises canadiennes étaient d'abord accordés selon divers critères pour chacune des quatre catégories tarifaires, certains étant fondés sur les exportations de 1993. (Voir à <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser70-f.htm#>) Ensuite, leur attribution a reposé en partie sur des données historiques. Les entreprises canadiennes qui bénéficient de NPT exportent des produits fabriqués au Canada avec des tissus et fils importés.

(2) Taux d'utilisation des NPTs en 1999

Les taux d'utilisation des quatre catégories de NPTs pour 1999 sont les suivants :

- les vêtements en laine et articles de confection simple : 81 % pour les États-Unis et 2 % pour le Mexique;
- les vêtements et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 87 % pour les États-Unis et 1 % pour le Mexique;
- les tissus et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 82 % pour les États-Unis et 4 % pour le Mexique;
- les filés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 32 % pour les États-Unis et 0 % pour le Mexique.

L'année 1999 est la première où tous les contingents NPTs ont été attribués pour les vêtements et articles

made-up goods (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec.e.htm> for TPL utilization in 1999). An allocation policy was developed for future allocations of this TPL. The policy is essentially based on the historic performance of exporters, in the same way as the policy on quotas for wool apparel.

TPLs utilization for fabrics and spun yarns continue to make it possible to allocate these TPLs on a first-come, first-served basis.

As provided for in the NAFTA, the annual growth rates of 1% to 2% for Tariff Preference Level (TPL) quotas for Canadian goods entering the United States were eliminated at the end of 1999.

(3) Review of rules of origin

Under the NAFTA, the Parties were required to review the rules of origin applicable to apparel and textile goods by the end of 1998. Discussions continued in 1999 and the process is in progress.

(4) TPLs transfer mechanism

In 1998, a mechanism was implemented to allow companies to transfer a portion of their quota to other companies without penalty. The mechanism was implemented in two stages, with an implementation date of October 1, 1998 for wool apparel and of January 1, 1999 for non-wool apparel.

In 1999, the transferable portion of the TPL allocation was reduced from 50% to 25% (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-e.htm>).

en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles. (Pour l'utilisation des NPT en 1999, voir à <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec-f.htm>) Une politique a été élaborée pour les attributions futures de ce NPT. Elle repose essentiellement sur la performance historique des exportateurs, tout comme celle appliquée pour les contingents des vêtements en laine.

Le taux d'utilisation des NPTs pour les tissus et les filés continue de permettre une attribution sur la base du 1er arrivé, 1er servi.

Ainsi que stipuler dans l'ALENA, les taux de croissance annuelle de 1% à 2% aux contingents assujettis aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) pour les produits canadiens entrant aux États-Unis ont cessé d'exister à la fin de l'année 1999.

(3) Examen des règles d'origine

Aux termes de l'ALENA, les Parties devaient revoir les règles d'origine applicables aux produits du textile et aux vêtements avant la fin de 1998. Les pourparlers ont continué en 1999, et le processus est en cours.

(4) Mécanisme de transfert des NPTs

En 1998, un mécanisme a été mis en place afin de permettre aux entreprises de céder une partie de leur contingent à d'autres entreprises, sans encourir de pénalité. La mise en œuvre de ce mécanisme s'est faite en deux temps, soit le 1^{er} octobre 1998 pour les vêtements en laine, et le 1^{er} janvier 1999 pour les autres vêtements

La quantité transférable de part NPT, a été réduite en 1999, passant de 50% à 25%. (Voir: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-f.htm>)

(5) Quotas for new entrants

The method of allocating TPL quotas has been changed and is now based on historic utilization. Moreover, small TPL pools have been created for wool and non-wool apparel to make TPLs available to new exporters (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-e.htm>).

(iv) Issuance of certificates and permits

(1) TPL system

Under section 9.1 of the Act, the Minister may, for Tariff Preference Level (TPL) administration purposes, issue a certificate of eligibility with respect to an exportation to, or an importation from, the United States or Mexico, stating the specific quantity of the goods for which the certificate is issued. The following numbers of applications for certificates of eligibility were processed in 1999:

(a) Exports (certificates of eligibility)

certificates issued	79,852
certificates denied	1,874
certificates cancelled	2,272

(b) Imports (TPL permits)

certificates issued	3,504
certificates denied	2
certificates cancelled	46

(2) Non-TPL import permits

Permits are also required for imports of apparel and textiles not covered by the TPL system.

(5) Contingents pour les nouveaux venus

Le mode d'attribution des contingents NPT a été modifié, et il est désormais fonction de l'utilisation antérieure. De plus, des petits pools de contingents NPT ont été créés pour les vêtements en laine et les autres vêtements afin que de nouveaux exportateurs puissent eux aussi en bénéficier. (Voir à <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-f.htm>)

(iv) Délivrance de certificats et permis

(1) Régime NPT

Aux termes du paragraphe 9.1 de la Loi, le Ministre est habilité, aux fins de l'administration des niveaux de préférence tarifaire (NPT), à délivrer, pour une exportation vers les États-Unis ou le Mexique ou pour une importation depuis l'un ou l'autre de ces pays, un certificat d'admissibilité précisant la quantité de biens visés. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 1999 :

(a) Exportations (certificats d'admissibilité)

certificats délivrés	79852
demandes rejetées	1874
certificats annulés.	2272

(b) Importations (permis NPT)

certificats délivrés	3504
demandes rejetées	2
certificats annulés	46

(2) Permis d'importation autres que NPT

Les importations de vêtement et textile qui ne bénéficient pas du régime de NPT requièrent tout de

The following numbers of applications for permits were processed in 1999:

(a) Import permits (apparel)

certificates issued	335,450
certificates denied	6,423
certificates cancelled	6,085

(b) Import permits (fabrics)

certificates issued	168,460
certificates denied	404
certificates cancelled	2,244

b) Agricultural products

Canada is a signatory to the WTO Agreement on Agriculture concluded in December 1993. The Agreement obliged Canada to convert its existing quantitative agricultural import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs). The TRQs came into effect in 1995.

Under these TRQs, imports are subject to low "within access commitment" rates of duty up to a predetermined limit (i.e. until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege to import at the within access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares will, upon application, receive specific import permits giving access to the within access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in the Allocation Method Orders. Imports in excess of access levels are permitted under *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods*, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada will continue to respect its access level

même un permis. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 1999.

(a) Permis d'importation (vêtements)

certificats délivrés	335450
demandes rejetées	6423
certificats annulés	6085

(b) Permis d'importation (textiles)

certificats délivrés	168460
demandes rejetées	404
certificats annulés	2244

b) Produits agricoles

Le Canada a signé l'Accord de l'OMC sur l'agriculture conclu en décembre 1993 qui l'a obligé à convertir ses limitations quantitatives des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires entré en vigueur en 1995.

En vertu de ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement d'accès » et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'octroi de parts d'importation (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions régissant la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Les importations en sus des niveaux d'engagement

commitments under the Canada-US Free Trade Agreement (FTA) and the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

All tariff rate quotas (TRQs) are based on *Customs Tariff* item numbers. Therefore, when the TRQs came into effect in 1995, the *Import Control List* (ICL) was amended to replace references to named products (e.g. "turkey and turkey products") with tariff item numbers. However, for ease of understanding, the older product description will continue to be used.

1) Poultry and eggs

Effective January 1, 1995, Canada's chicken, turkey, broiler hatching egg and chick, shell egg and egg product quantitative restrictions were converted to TRQs.

Four product groups were maintained on the ICL in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Act* and to support action taken under the *World Trade Organization Act*. These four product groups were:

- chicken and chicken products;
- turkey and turkey products;
- broiler hatching eggs and chicks; and
- eggs and egg products.

d'accès sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles*, qui permet la libre importation au taux de droit plus élevé. Le Canada continuera de respecter ses engagements d'accès aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Tous les contingents tarifaires reposent sur les numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. Donc, quand les contingents tarifaires sont entrés en vigueur en 1995, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC) a été modifiée pour remplacer les produits désignés (par ex., dindon et produits du dindon) par des numéros de postes tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancienne description de produit continuera d'être utilisée.

1) Volaille et oeufs

Le 1^{er} janvier 1995, le Canada a converti en contingents tarifaires les restrictions quantitatives qu'il appliquait aux poulets, aux dindons, aux œufs d'incubation et aux poussins de type chair, aux œufs en coquille et aux produits des œufs.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces quatre groupes étaient:

- les poulets et les produits à base de poulet;
- les dindons et les produits du dindon;
- les œufs d'incubation et les poussins de type chair;
- les œufs et les produits des œufs.

Chicken and chicken products

Chicken was placed on the ICL on October 22, 1979. Pursuant to the FTA and NAFTA, the import access level for 1999 amounted to 59,888,025 kg, expressed in eviscerated equivalent weight. Within access commitment permits were issued for 59,516,042 kg.

While the import access level is set at 7.5% of the previous year's chicken production, provision is made to issue import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 1999, no supplementary import permits were issued for market shortages. Supplementary permits were issued for 7,034,098 kg of chicken for re-export. Supplementary permits were also issued for 3,368,736 kg of chicken to compete with imported chicken-containing products that are not on the ICL.

Turkey and turkey products

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. Pursuant to the FTA and NAFTA, the access level is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year or the WTO level, whichever is higher. The import access level for 1999 was the WTO level, which was 5,363,000 kg, expressed in eviscerated weight. In 1999, within access commitment permits were issued for 5,344,445 kg in eviscerated weight. Provision is made for import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 1999, supplementary import permits for 1,240,676 kg were issued for market shortages. Import permits for turkey for re-export are issued to allow companies to be competitive on world markets. Within this arrangement, permits for 843,042 kg of turkey were

Poulets et produits dérivés

Le 22 octobre 1979, le poulet a été ajouté à la LMIC. En application de l'ALE et de l'ALENA, l'engagement d'accès pour 1999 s'est chiffré à 59 888 025 kg en poids éviscéré. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 59 516 042 kg.

Le niveau d'engagement d'accès est fixé à 7,5 % de la production de poulets de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet supérieures à l'engagement d'accès pour répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 1999, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour faire face à des pénuries sur le marché. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour 7 034 098 kg de poulet destinés à la réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été accordées pour 3 368 736 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés contenant du poulet qui ne figurent pas sur la LMIC.

Dindons et produits dérivés

Le dindon a été inscrit sur la LMIC le 8 mai 1974. En application de l'ALE et de l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès est fixé chaque année à 3,5 % de la production nationale de l'année ou au niveau de l'OMC, selon le montant le plus élevé. L'engagement d'accès en 1999 est celui de l'OMC, soit 5 363 000 kg en poids éviscéré. En 1999, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 5 344 445 kg en poids éviscéré. Il est prévu de délivrer des licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindons supérieures à l'engagement d'accès afin de répondre aux besoins généraux du marché canadien. En 1999, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 1 240 676 kg pour faire face à des pénuries sur le marché. Des licences ont été délivrées à des entreprises qui veulent importer des dindons à des fins de réexportation pour être concurrentielles sur les

authorized in 1999. Supplementary permits were also issued for 44,644 kg of turkey to compete with imported turkey-containing products that are not on the ICL.

Broiler hatching eggs and chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. Pursuant to the FTA and NAFTA, the combined import access level for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for the calendar year to which the allocation applies. The combined annual import access level is divided into separate levels, of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 1999, the combined import access level was set at 130,275,150 eggs. That same year, within access commitment permits were issued for 107,294,556 hatching eggs and 22,261,581 egg-equivalent chicks, for a combined total of 129,556,137. Provision is made for import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 1999, import permits for 8,609,400 eggs were issued for this purpose.

Eggs and egg products

Eggs and egg products were placed on the ICL on May 9, 1974. Pursuant to the FTA and NAFTA, the import access level for shell eggs is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 1999, this amounted to 7,341,305 dozen eggs. Within access commitment import permits were issued for 7,335,570 dozen eggs.

marchés mondiaux. Ainsi, en 1999, des licences supplémentaires ont ainsi été délivrées pour 843 042 kg de dindon. Il en a aussi été délivré pour 44 644 kg de dindon afin de soutenir la concurrence des produits importés contenant du dindon mais qui ne figurent pas sur la LMIC.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins de type chair

Le 8 mai 1989, les oeufs d'incubation et les poussins de type chair ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALE et à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès combiné pour les oeufs d'incubation et les poussins de type chair représente 21,1 % de la production intérieure estimative d'oeufs d'incubation pour l'année civile à laquelle l'allocation s'applique. Le niveau d'engagement d'accès annuel combiné est divisé en deux, soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 1999, le niveau d'engagement d'accès combiné était de 130 275 150 œufs. En 1999 toujours, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 107 294 556 œufs d'incubation et 22 261 581 poussins équivalents-œufs, soit un total de 129 556 137. Il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour importer plus que ne le prévoit l'engagement d'accès afin de répondre aux besoins généraux du marché canadien. En 1999, des licences ont été délivrées pour l'importation de 8 609 400 œufs.

Oeufs et ovoproduits

Le 9 mai 1974, les œufs et les produits des œufs ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALE et à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès pour les œufs en coquille est établi à 1,647 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 1999, cela représentait 7 341 305 douzaines d'œufs. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 7 335 570 douzaines d'œufs.

Pursuant to the FTA and NAFTA, the import access levels for egg powder and liquid eggs or frozen eggs is calculated at 0.627% and 0.714% of the previous year's domestic production respectively.

For 1999 this amounted to 422,011 kg and 1,829,977 kg respectively. Within access commitment permit issuance totalled 363,740 kg for egg powder and 1,782,679 kg for liquid eggs.

In 1996 an allocation for nest run eggs for breaking purposes only was introduced. This resulted from an increase in the import access quantity available for allocation, due to Canada's WTO access commitment, which is higher than Canada's FTA/NAFTA commitment. The 1999 import access level for nest run eggs for breaking purposes only was 6,341,749 dozen eggs. During 1999, within access commitment permits were issued for 5,974,170 dozen eggs.

While the basic access levels are fixed each year, provision is made to issue import permits for eggs or egg products supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs.

In 1999, supplementary permits for 1,987,640 kg of egg products were issued. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to compete on world markets. Under this arrangement, import permits for 6,482,133 kg of egg products were also authorized in 1999.

Conformément à l'ALE et à l'ALENA, les niveaux d'engagement d'accès pour les œufs en poudre et les œufs liquides ou congelés sont établis respectivement à 0,627 % et à 0,714 % de la production nationale de l'année précédente.

Pour 1999, cela représentait respectivement 422 011 kg et 1 829 977 kg. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 363 740 kg d'œufs en poudre et pour 1 782 679 kg d'œufs liquides.

Une allocation pour les œufs tout venant destinés uniquement à être cassés a été introduite en 1996. Cela tenait à une augmentation de la quantité sous régime d'accès pouvant être importée à attribuer, en raison de l'engagement d'accès pris par le Canada à l'OMC, qui est supérieur à l'engagement pris aux termes de l'ALE et de l'ALENA. En 1999, l'engagement d'accès pour les œufs tout venant destinés uniquement à être cassés était de 6 341 749 douzaines d'œufs. En 1999 toujours, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 5 974 170 douzaines d'œufs.

Les niveaux d'engagement d'accès de base sont fixés chaque année, mais il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour l'importation d'œufs ou de produits des œufs en quantités supérieures au niveau de l'engagement d'accès afin de répondre à l'ensemble des besoins du marché canadien.

En 1999, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 1 987 640 kg de produits des œufs. Les entreprises qui ont besoin d'œufs ou de produits des œufs importés aux fins de réexportation se voient accorder des licences d'importation pour assurer leur compétitivité sur les marchés mondiaux. En vertu de cet arrangement, des licences ont aussi été accordées pour l'importation de 6 482 133 kg de produits des œufs en 1999.

With regard to shell eggs, supplementary permits were issued to import 912,060 dozen to cover market shortages and 60,625 dozen for re-export. For dried eggs, no supplementary import permits were issued for market shortages or for re-export. For eggs for breaking purposes, supplementary permits for market shortages were issued to import 5,562,900 dozen eggs.

Supplementary permits to import for re-export were issued for 1,317,600 dozen eggs.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada, although importation is subject to surveillance only. Permits were issued for 3,126,990 kg of this type of product in 1999.

2) Dairy products

Quantitative restrictions in ten categories of dairy products were converted to TRQs to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act* and action taken under the *World Trade Organization Act*. These products are:

- butter (implemented on August 1, 1995);
- cheese of all types other than imitation cheese (implemented on January 1, 1995);
- buttermilk in dry, liquid or other form (implemented on January 1, 1995);

Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 912 060 douzaines d'œufs en coquille, afin de faire face à des pénuries sur le marché. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 60 625 douzaines d'œufs en coquille. Aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour importer des œufs en poudre afin de faire face à des pénuries sur le marché ou aux fins de réexportation. En raison de pénuries sur le marché, des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 5 562 900 douzaines d'œufs destinés à être cassés.

Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 1 317 600 douzaines d'œufs.

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des produits des œufs non comestibles, bien que leur importation fait simplement l'objet d'une surveillance. En 1999, des licences ont été délivrées pour l'importation de 3 126 990 kg de ce type de produit.

2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à 10 catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces produits sont :

- le beurre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
- les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
- le babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);

- fluid milk (implemented on January 1, 1995);
 - skimmed milk in dry, liquid or other form (implemented on January 1, 1995);
 - dry whole milk (implemented on January 1, 1995);
 - animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (implemented on January 1, 1995);
 - dry whey (implemented on August 1, 1995);
 - evaporated and condensed milks (implemented on January 1, 1995);
 - heavy cream (implemented on August 1, 1995);
 - products consisting of natural milk constituents (implemented on January 1, 1995);
 - ice cream and ice cream novelties in retail packaging (implemented on January 1, 1995); and
 - yoghurt (implemented on January 1, 1995).
- le lait liquide (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lait entier en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - les aliments pour animaux contenant plus de 50 % d'extraits secs dégraissés du lait (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lactosérum en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
 - le lait évaporé et le lait concentré (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - la crème épaisse (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
 - les produits à base de composants naturels du lait (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le yogourt (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995).

Butter

The access level for butter was 2,750,000 kg for the quota year from August 1, 1998 to July 31, 1999, of which 1,680,000 kg was reserved for imports from New Zealand. The entire TRQ was allocated to the Canadian Dairy Commission and the total access level was utilized. Supplementary import permits for butter for re-export were issued for 1,028,058 kg.

Beurre

Pour l'année contingentaire allant du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999, le niveau d'engagement d'accès pour le beurre était de 2 750 000 kg, dont 1 680 000 kg étaient réservés aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contingent tarifaire a été intégralement attribué à la Commission canadienne du lait et il a été totalement utilisé. Des licences supplémentaires d'importation de beurre aux fins de réexportation ont été délivrées pour 1 028 058 kg.

Cheese

The access level for cheese has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg. Under the provisions of a December 1995 Agreement between Canada and the European Union, 66% of the TRQ is allocated to cheese imports from the European Union and 34% to imports from non-EU sources. Within access commitment import permits were issued for 20,411,035 kg of cheese, and permits for re-export were issued for 1,725,302 kg and other supplementary totalled 1,889,307.

Buttermilk

The access level for buttermilk is 908,000 kg. The TRQ, all of which was used, is reserved exclusively for imports from New Zealand. Supplementary import permits were issued for 15,124 kg of buttermilk.

Fluid milk

The fluid milk access level was 64,500 tonnes, which represents estimated annual cross-border purchases by Canadian consumers. The goods are imported under *General Import Permit No. 1 - Dairy Products for Personal Use*.

Skimmed and whole milk powder and animal feed

The access level for these commodities is zero. Supplementary import permits for re-export were issued for 4,196 kg of skimmed milk, 5,736,580 kg of whole milk powder and 24,626 kg of animal feed.

Evaporated and condensed milk

The access level for evaporated and condensed milk was 11,700 kg. The TRQ, all of which

Fromage

Depuis 1979, le niveau d'engagement d'accès pour le fromage est fixé à 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg. Aux termes de l'accord conclu entre le Canada et l'Union européenne (UE) en décembre 1995, 66 % des quantités pouvant être importées sont attribuées à l'UE et 34 % à d'autres pays. Des licences d'importation de fromage sous régime d'accès ont été délivrées pour 20 411 035 kg et des licences d'importation aux fins de réexportation l'ont également été pour 1 725 302 kg et autres supplémentaires 1,889,307.

Babeurre

Le niveau d'engagement d'accès pour le babeurre est de 908 000 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est réservé exclusivement aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 15 124 kg de babeurre.

Lait liquide

Le niveau d'engagement d'accès pour le lait liquide était de 64 500 tonnes, ce qui correspond à peu près aux achats annuels transfrontaliers des consommateurs canadiens. Ce produit est importé en vertu de la *Licence générale d'importation n° 1 - Produits laitiers pour usage personnel*.

Lait écrémé, lait entier en poudre et aliments pour animaux

Le niveau d'engagement d'accès pour ces produits est nul. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 4 196 kg de lait écrémé, 5 736 580 kg de lait entier en poudre et 24 626 kg d'aliments pour animaux.

Lait évaporé et lait concentré

Le niveau d'engagement d'accès pour le lait évaporé et le lait concentré est fixé à 11 700 kg. Le

was used, is reserved exclusively for imports from Australia. Supplementary import permits were issued for 16,396 kg, and supplementary import permits for re-export were issued for 123,040 kg.

Heavy cream

The heavy cream access level is 394,000 kg for sterilized cream having a minimum of 23% butterfat and sold in cans having a volume not exceeding 200 ml. The quota year was August 1, 1998 to July 31, 1999. Import permits were issued for 350,161 kg.

Products consisting of natural milk constituents

The access level for these products is 4,345,000 kg; permits were issued to import 4,366,023 kg. Supplementary import permits for re-export were issued for 34,053 kg.

Ice Cream and yoghurt

The access level was 456,600 kg for ice cream and 332,000 kg for yoghurt. Within access commitment import permit issuance in 1999 totalled 441,563 kg for ice cream and 317,063 kg for yoghurt. Provision is made for import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. In 1999, supplementary permits were issued to import 19,645 kg of ice cream and 23,405 kg of yoghurt for re-export.

contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est réservé exclusivement aux importations en provenance d'Australie. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 16 396 kg de ces produits et des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 123 040 kg.

Crème épaisse

Le niveau d'engagement d'accès pour la crème épaisse est fixé à 394 000 kg pour la crème stérilisée contenant au moins 23 % de matière grasse et vendue en contenant de 200 ml au maximum. L'année contingentaire allait du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999. Des licences d'importation ont été accordées pour 350 161 kg.

Produits à base de composants naturels du lait

Le niveau d'engagement d'accès pour ces produits est fixé à 4 345 000 kg, et des licences ont été délivrées pour en importer 4 366 023 kg. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 34 053 kg.

Crème glacée et yogourt

Les niveaux d'engagement d'accès étaient de 456 600 kg pour la crème glacée et de 332 000 kg pour le yogourt. En 1999, les licences d'importation sous régime d'accès délivrées portaient au total sur 441 563 kg de crème glacée et 317 063 kg de yogourt. Des licences supplémentaires peuvent être accordées pour importer des quantités supérieures à l'engagement d'accès afin de répondre à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1999, des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 19 645 kg de crème glacée et 23 405 kg de yogourt.

3) Margarine

The TRQ for margarine was introduced on January 1, 1995. The import access level for 1999 was 6,953,400 kg. Within access commitment permit issuance totalled 554,315 kg.

4) Beef and veal

The restrictions on imports of non-NAFTA beef and veal imposed under the *Meat Import Act* were converted to a TRQ on January 1, 1995. The restrictions apply to all imports of fresh, chilled and frozen beef and veal imported from non-NAFTA countries; the TRQ level is fixed at 76,409 tonnes. For 1999, 35,000 tonnes were reserved for imports from Australia and 29,600 were reserved for imports from New Zealand. The balance of the TRQ (11,809 tonnes) was reserved for imports from all other countries, including Australia and New Zealand, once their country-specific reserves were fully used.

For 1999, 75% of the import access quantity, or 57,307 tonnes, was allocated to processors and retailer-processors on the basis of the amount of non-NAFTA beef and veal they processed in their own facilities in the period from November 1, 1997 to October 31, 1998. The balance of the import access level, or 19,102 tonnes, was allocated, to distributors on the basis of their sales of non-NAFTA beef and veal in the same period.

On May 16, 1997, a supplementary permit policy was introduced to allow firms to import in excess of their quota shares. Permits are normally issued if the price of non-NAFTA beef and veal entering Canada is not less than the price of similar goods entering the US.

3) Margarine

Le contingent tarifaire pour la margarine est en place depuis le 1^{er} janvier 1995. En 1999, le niveau d'engagement d'accès était de 6 953 400 kg. Les licences d'importation sous régime d'accès délivrées portaient au total sur 554 315 kg de margarine.

4) Boeuf et veau

Le 1^{er} janvier 1995, les restrictions imposées sur les importations de bœuf et de veau en provenance de pays non-membres de l'ALENA en vertu de la *Loi sur l'importation de la viande* ont été converties en contingent tarifaire. Les restrictions s'appliquent à toutes les importations de viande de bœuf et de veau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de pays autres que ceux de l'ALENA, et le contingent tarifaire est fixé à 76 409 tonnes. En 1999, 35 000 tonnes ont été réservées aux importations en provenance d'Australie et 29 600 tonnes à celles en provenance de Nouvelle-Zélande. Quant au reste du contingent (11 809 tonnes), il était réservé aux importations en provenance de tous les autres pays, y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois leurs parts pleinement utilisées.

En 1999, 75 % de la quantité pouvant être importée, ou 57 307 tonnes, a été attribuée aux usines de transformation et aux détaillants-transformateurs en fonction de la quantité de bœuf et de veau ne provenant pas de pays de l'ALENA qu'ils ont transformée dans leurs propres installations entre le 1^{er} novembre 1997 et le 31 octobre 1998. Les 19 102 tonnes restantes ont été attribuées aux distributeurs en fonction de leurs ventes de bœuf et de veau ne provenant pas de pays de l'ALENA au cours de la même période.

Le 16 mai 1997, une politique des licences supplémentaires a été adoptée afin de permettre aux entreprises d'importer plus que leur part du contingent. Des licences sont normalement délivrées si le prix du bœuf et du veau importés au Canada en provenance de pays autres que ceux de l'ALENA n'est pas inférieur à

Supplementary permits issued in 1999 totalled 34,117,826 kg. Import permits totalling 104,939,072 kg were issued against the 1999 access level.

5) Wheat, barley and their products

The restrictions imposed on imports of wheat, barley and their products under the *Canadian Wheat Board Act* were converted to TRQs on August 1, 1995. These TRQs are administered by Revenue Canada on a first-come-first-served basis and have a July 31 year-end. Importers may cite *General Import Permit No. 20 - Wheat and Wheat Products, Barley and Barley Products* to import goods at the lower rate of duty. Once the access levels are filled, importers must cite *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods* on Customs entry documents to import goods at the higher rate of duty. The access levels are:

Wheat:	208,732 tonnes
Wheat products:	123,557 tonnes
Barley:	367,080 tonnes
Barley products:	17,600 tonnes

Imports in the period from August 1, 1999 to December 31, 1999, were 10,675 tonnes, 112,465 tonnes, 12,315 tonnes, and 3,669 tonnes respectively.

(c) Steel products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip steel, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, and pipes and tubes) were initially placed on the ICL effective

celui de marchandises similaires importées aux États-Unis. En 1999, des licences supplémentaires ont été accordées pour l'importation de 34 117 826 kg de bœuf et de veau. Des licences d'importation portant en tout sur 104 939 072 kg ont été délivrées à même le niveau d'engagement d'accès pour 1999.

5) Blé, orge et produits dérivés

Le 1^{er} août 1995, les restrictions imposées sur les importations de blé, d'orge et de leurs produits en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ont été converties en contingents tarifaires. Ces contingents, qui s'appliquent jusqu'au 31 juillet, sont administrés par Revenu Canada selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs peuvent utiliser la *Licence générale d'importation n° 20 - Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge* pour importer des marchandises au taux de droit moins élevé. Lorsque les niveaux d'engagement d'accès sont atteints, les importateurs doivent citer la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles* sur leurs documents de déclaration en douane afin d'importer des produits au taux de droit plus élevé. Les niveaux d'accès sont :

Blé :	208 732 tonnes
Sous-produits du blé :	123 557 tonnes
Orge :	367 080 tonnes
Sous-produits de l'orge :	17 600 tonnes

Entre le 1^{er} août 1999 et le 31 décembre 1999, les importations se sont élevées, respectivement, à 10 675 tonnes, 112 465 tonnes, 12 315 tonnes et 3 669 tonnes.

(c) Produits en acier

Les produits en acier au carbone (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuilards, fils machine, fils et produits tréfilés, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont d'abord été portés sur la LMIC le

September 1, 1986 following a report by the Canadian Import Tribunal recommending the collection of information on goods of this type entering Canada. Speciality steel products (stainless flat-rolled products, stainless steel bars, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were added to the ICL effective June 1, 1987 pursuant to an amendment to the Act providing for import monitoring of steel products under certain conditions. The mandate for the steel monitoring program was extended for three years effective September 1, 1999.

The purpose of placing carbon and speciality steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the production capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries.

The program is global in nature. There are no quantitative restrictions, and permits are issued on request.

In 1999, a total of 175,459 permits were issued to allow for the importation of 6,997,487 tonnes of steel with a reported value of \$5,484,555,000.

(d) Weapons and munitions

Pursuant to items 70 to 73 and 91 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small- and large-calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

Canadian manufacturers approved by the Attorney General of the province are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

1^{er} septembre 1986, après la publication d'un rapport où le Tribunal canadien des importations recommandait de réunir des données sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits tréfilés, acier à outils allié, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987, après une modification de la Loi prévoyant la surveillance des importations de produits en acier dans certaines conditions. Le 1^{er} septembre 1999, le programme de surveillance de l'acier a été prolongé de trois ans.

L'acier au carbone et l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler en temps plus opportun des données plus précises et de mieux comprendre les aspects complexes du commerce international de l'acier, compte tenu de la capacité de production, de la conjoncture et de la structure des exportations des principaux pays producteurs d'acier.

Ce programme est de nature globale. Il n'existe aucune restriction quantitative et les licences sont délivrées sur demande.

En 1999, 175,459 licences ont été délivrées pour permettre l'importation de 6 997 487 tonnes d'acier, d'une valeur déclarée de 5 484 555 000 \$.

d) Armes et munitions

Aux termes des articles 70 à 73 et 91 de la LMIC, une licence est obligatoire pour importer au Canada des armes de petit et de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des canons automoteurs. Une licence est également obligatoire pour y importer toute composante ou pièce conçue expressément pour ces articles.

Les fabricants canadiens approuvés par le procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement déterminées.

Canada controls the import of items covered under the Chemical Weapons Convention, under Import Controls List No. 74.

Issuance of import permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under section 12 of the Act for the making of regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, the procedure to be followed in applying for and issuing permits, and the requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

Le Canada contrôle l'importation des éléments couverts sous la convention chimique d'armes, sous le numero 74 de la liste de contrôle.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

"Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence."

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

« Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés. »

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

L'article 5 du *Règlement concernant les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed in 1999:

permits issued	706,316
permits denied	7,823
permits cancelled	14,851

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1999 :

licences délivrées.	706 316
demandes rejetées	7 823
licences annulées	14 851

Import certificates and delivery verification certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for under section 9 of the Act and under the *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods in Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the exporting country.

In 1999, the Department issued 1675 import certificates and 228 delivery verification certificates.

6. EXPORT CONTROL

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List,

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le *Règlement sur les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur élimination ou à leur détournement pendant le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 1999, le Ministère a délivré 1 675 certificats d'importation et 228 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises d'exportation contrôlée dont il estime que

including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
 - to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
 - to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
 - to implement an intergovernmental arrangement or commitment;
 - to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs; or
 - to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that,
- l'exportation doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :
- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant par ailleurs une nature ou un intérêt stratégiques, ne seront pas expédiés vers une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
 - s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation illimitée;
 - limiter ou surveiller, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, exception faite des produits agricoles;
 - mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
 - garantir un approvisionnement et une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins du Canada, notamment en matière de défense.
 - veiller au bon marketing à l'exportation de toute marchandise dont l'importation est limitée par un pays ou un territoire douanier et qui, au moment de son importation au cours d'une

on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

période donnée, peut bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

The Export Control List (ECL) comprises eight groups, as follows:

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les huit groupes suivants :

Group 1: Dual Use List

Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage

Group 2: Munitions List

Groupe 2 : Liste des munitions

Group 3: Nuclear Non-proliferation List

Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire

Group 4: Nuclear-Related Dual Use List

Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

Group 5: Miscellaneous Goods

Groupe 5 : Marchandises diverses

Group 6: Missile Technology Control Regime List

Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles

Group 7: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List

Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs

Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Groups 1 and 2 encompass Canada's multilateral strategic commitments under the Wassenaar Arrangement. Groups 3, 4, 6 and 7 represent our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Group 5 comprises various non-strategic goods controlled for other purposes, as provided in the Act. It also includes goods of US origin. This provision is intended to prohibit the diversion of US origin goods through Canada. Group 8 reflects commitments under the 1988 United

Les groupes 1 et 2 recouvrent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 correspondent à ses engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à enrayer la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il inclut aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Le

Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances.

Softwood lumber

Softwood lumber was added to the Export Control List (ECL) by the Governor in Council pursuant to paragraph 3(d) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* on June 21, 1996, in order to implement the Canada-United States Agreement on Softwood Lumber. Export permits are issued under the authority of section 7(1) of the Act, while fees are levied under the authority of the *Financial Administration Act* and the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations*.

Softwood lumber products exported to the United States classified under tariff items 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20, and 4409.10.90 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (1996)* first manufactured in Ontario, Quebec, British Columbia, or Alberta, irrespective of the province or territory of export, were added to Item 5104 of the ECL effective April 1, 1996. Exports of these products to the United States require an export permit issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade. In addition, any person who holds a permit to export softwood lumber to the United States is required to keep records relating to its issuance for 60 months after the date of issuance of the permit.

Under the terms of the Agreement, which extends from April 1, 1996 to March 31, 2001, Canada is required to collect a fee on exports to the US of softwood lumber first manufactured in the covered provinces in excess of 14.7 billion board feet. The fees have been adjusted

groupe 8 reflète les engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Bois d'oeuvre résineux

Le 21 juin 1996, le gouverneur en conseil a ajouté le bois d'oeuvre résineux à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), conformément au paragraphe 3(d) et à l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et en application de l'Accord canado-américain sur le bois d'oeuvre résineux. Les licences d'exportation sont délivrées en vertu de l'article 7(1) de la LLEI, tandis que les frais sont perçus en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Règlement sur le prix des licences d'exportation (produits de bois d'oeuvre)*.

Depuis le 1^{er} avril 1996, les produits de bois d'oeuvre résineux exportés vers les États-Unis, postes tarifaires 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20 et 4409.10.90 de l'*annexe tarifaire du système harmonisé des États-Unis (1996)*, ayant subi une première transformation en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique ou en Alberta, sans égard à la province ou au territoire d'exportation, figurent sous le poste 5104 de la LMEC. Une licence d'exportation délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est requise pour exporter ces produits aux États-Unis. En outre, quiconque détient une licence l'autorisant à exporter du bois d'oeuvre aux États-Unis doit tenir des dossiers concernant sa délivrance pendant les 60 mois suivant la date de délivrance.

Aux termes de l'Accord, en vigueur du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2001, le Canada doit percevoir des droits sur les exportations vers les États-Unis de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation dans les provinces visées lorsque la quantité est supérieure à 14,7 milliards de

for inflation on April 1 each year since 1997.

In addition, on August 26, 1999, a settlement was reached between Canada and the United States over the BC stumpage dispute. The settlement, which amended the Softwood Lumber Agreement, affected only lumber first manufactured in BC and exported to the United States.

The settlement provided for the re-pricing of 90 million board feet of LFB allocation assigned to BC companies to the UFB rate and further provided that any UFB exports by BC companies in excess of 110 million board feet (includes re-priced LFB) shall be subject to a fee level of US \$146.25 per thousand board feet.

pieds-planche. Depuis 1997, au 1^{er} avril de chaque année, les droits sont indexés sur l'inflation.

De plus, le 26 août 1999, un règlement a été conclu entre le Canada et les États-Unis sur le différend qui les opposait au sujet des droits de coupe en Colombie-Britannique. Le règlement, qui modifie l'Accord sur le bois d'œuvre résineux, ne vise que le bois d'œuvre d'abord fabriqué en Colombie-Britannique puis exporté vers les États-Unis.

Le règlement prévoit de recalculer au taux RPS le prix de 90 millions de pieds-planche du contingent RPI attribué aux entreprises de la Colombie-Britannique. Il prévoit également que toutes les exportations RPS des entreprises de la Colombie-Britannique au-delà de 110 millions de pieds-planche (comprenant les exportations dont le prix a été recalculé) seront assujetties à un droit de 146,25 \$ US par millier de pieds-planche.

In the fourth year of the Agreement, fees were determined according to the following schedule:

Pendant la 4e année d'application de l'Accord, les frais ont été perçus selon le barème suivant :

<u>Exports</u>	<u>Fee</u> <u>1996-97</u>	<u>Fee</u> <u>1997-98</u>	<u>Fee</u> <u>1998-99</u>	<u>Fee</u> <u>1999-00</u>
<u>14.7 billion board feet or less (established base (EB))/</u> <u>14.7 milliards de pieds-planche ou moins (régime de base (RB))</u>				
	<u>Free/Sans frais</u>	<u>Free/Sans frais</u>	<u>Free/Sans frais</u>	<u>Free/Sans frais</u>
<u>More than 14.7 and less than or equal to 15.26 billion board feet (lower fee base (LFB))/</u> <u>plus de 14,7 milliards de pieds-jusqu'à concurrence de 15,26 milliards de pieds-planes (régime de prix inférieur (RPI))</u>				
	<u>US\$50.00 per thousand board feet/50,00\$US les milles pieds-planche</u>	<u>US\$51.07 per thousand board feet/51,07\$US les milles pieds-planche</u>	<u>US\$52.09 per thousand board feet/52,09\$US les milles pieds-planche</u>	<u>US\$52.93 per thousand board feet/52,93\$US les milles pieds-planche</u>
<u>Amounts in excess of 15.35 billion board feet (upper fee base (UFB))/plus de 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix supérieur (RPS))</u>				
	<u>US\$100.00 per thousand board feet/100,00\$US les milles pieds-planche</u>	<u>US\$102.13 per thousand board feet/102,13\$US les milles pieds-planche</u>	<u>US\$104.18 per thousand board feet/104,18\$US les milles pieds-planche</u>	<u>US\$105.86 per thousand board feet/105,86\$US les milles pieds-planche</u>
<u>Re-priced LFB (British Columbia only)/</u>				
				<u>US\$105.86 per thousand board feet /105,86\$US les milles pieds-planche</u>
<u>Re-priced UFB (British Columbia only)/</u>				
				<u>US\$146.25 per thousand board feet /146,25\$US les milles pieds-planche</u>

The Agreement also provides for an increase in exports of 92 million board feet without fee for each calendar quarter in which the average Great Lakes price exceeds US\$410 per thousand board feet. Canada earned additional fee free allocation in all four quarters of the 1999-2000 period.

The Agreement has been established on a fiscal year basis (April 1 to March 31).

During the fourth quarter of the second year of the Agreement, from January 1, 1999 to March 31, 1999, permits were issued for the export of 3.54 billion board feet of Softwood lumber to the United States. Of this, fee free, lower fee, and upper fee base exports of softwood lumber represented 3.01 billion, 386.70 million and 137.36 million board feet, respectively. Bonus allocation exports represented 2.34 million board feet.

For the first, second and third quarters of the third year of the Agreement, from April 1, 1999 to December 31, 1999 permits were issued for the export of 12.06 billion board feet of softwood lumber to the United States. Of this, fee free, lower fee, and upper fee base exports of softwood lumber represented 11.49 billion, 264.10 million and 205.95 million board feet, respectively. Bonus allocation exports represented 60.19 million. For BC based companies, re-priced LFB and UFB exports of softwood lumber represented 4.81 and 32.76 million board feet, respectively.

L'Accord prévoit aussi une augmentation des exportations de 92 millions de pieds-planche, sans droit, pour chaque trimestre au cours duquel le prix moyen des Grands Lacs est supérieur à 410 \$ US les mille pieds-planche. Le Canada a bénéficié d'une part supplémentaire exemptée de droit aux quatre trimestres de la période 1999-2000.

Les dispositions de l'Accord sont appliquées dans le cadre d'une année financière, en l'occurrence du 1^{er} avril au 31 mars.

Au cours du quatrième trimestre de la deuxième année d'application de l'Accord, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mars 1999, le Ministère a délivré des licences pour l'exportation vers les États-Unis de 3,54 milliards de pieds-planche de bois d'œuvre résineux se décomposant comme suit : 3,01 milliards sous le régime de base, 386,70 millions sous le régime de prix inférieur et 137,36 millions de pieds-planche sous le régime de prix supérieur. Les exportations supplémentaires représentaient 2,34 millions de pieds-planche.

Pendant les trois premiers trimestres de la troisième année d'application de l'Accord, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 décembre 1999, le Ministère a délivré des licences pour l'exportation vers les États-Unis de 12,06 milliards de pieds-planche de bois d'œuvre résineux se décomposant comme suit : 11,49 milliards sous le régime de base, 264,10 millions sous le régime de prix inférieur et 205,95 millions de pieds-planche sous le régime de prix supérieur. Les exportations de l'allocation supplémentaire représentaient 60,19 millions de pieds-planche. Pour les entreprises de Colombie-Britannique, les exportations de bois d'œuvre dont le prix RPI et RPS a été recalculé représentaient respectivement 4,81 et 32,76 millions de pieds-planche.

The following is a statistical summary of the applications for softwood lumber export permits processed from January 1, 1999 to March 31, 1999 and April 1, 1999 to December 31, 1999:

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'exportation pour le bois d'oeuvre résineux traitées entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 décembre 1999 :

January 1, 1999 - March 31, 1999 1^{er} janvier 1999 - 31 mars 1999	
Total export permits issued/Nombre total de licences d'exportation délivrées	86 885
Fee-free permits issued/Licences délivrées sous le régime de base (sans droits)	77 410
Lower fee base (US\$52.93) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix inférieur (52,93 \$ US)	6 464
* Re-priced lower fee base (US\$105.86) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix inférieur (105,86 \$ US) avec nouveau calcul	0
Upper fee base (US\$102.13) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix supérieur (102,13 \$ US)	2 790
** Re-priced upper fee base (US\$146.25) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix supérieur (146,25 \$ US) avec nouveau calcul	0
Bonus allocation permits issued/Licences délivrées pour des parts de bonus	103
Non-remittable/non remboursables	118
Permits issued by the Department/Licences délivrées par le Ministère	419
Permits denied/Demandes de licence rejetées	89
Export permits cancelled/Licences d'exportation annulées	2 162

April 1, 1999 - December 31, 1999	1 ^{er} avril 1999 - 31 décembre 1999
Total export permits issued/Nombre total de licences d'exportation délivrées	297 895
Fee-free permits issued/Licences délivrées sous le régime de base (sans frais)	283 529
Lower fee base (US\$52.09) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix inférieur (52,09 \$ US)	5 234
* <i>Re-priced lower fee base (US\$105.86) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix inférieur(105,86 \$ US) avec nouveau calcul</i>	112
Upper fee base (US\$104.18) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix supérieur (104,18 \$ US)	4 174
** <i>Re-priced upper fee base (US\$146.25) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix supérieur(146,25 \$ US) avec nouveau calcul</i>	841
Bonus allocation permits issued/Licences délivrées pour des parts de bonus	2 043
Non-remittable/non remboursables	1 962
Permits issued by the Department/Licences délivrées par le Ministère	1 697
Permits denied/Demandes de licence rejetées	255
Export permits cancelled/Licences d'exportation annulées	4 799

Agri-food products

As part of its implementation of the WTO agreements, the United States imposed TRQs on imports of peanut butter, sugar-containing products and refined sugar from Canada. The US administers these TRQs on a first-come, first-served basis. In order to ensure orderly exportation under the TRQ system, Canada placed these products on the Export Control List. Exports of peanut butter, certain sugar-containing products and refined sugar to the United States require an export permit issued through EICB if exporters wish to take advantage of the in-quota US tariff rate. There are no quantitative restrictions on the exportation of these products from Canada to other destinations.

1. Peanut butter

Peanut butter was placed on the ECL on January 1, 1995. The Canada-specific TRQ that the US provides to Canada is 14,500 tonnes. During 1999 the quota was fully utilized.

2. Sugar-containing products

Sugar-containing products were placed on the ECL on February 1, 1995. Under WTO rules, the United States imposed a TRQ on imports from all sources of certain sugar-containing products (SCP) falling under Chapters 17, 18, 19 and 21 of the Harmonized Tariff Schedule of the United States at a level of 64,773 tonnes. The quota year for sugar-containing products is from October 1 to September 30.

Produits agroalimentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords de l'OMC, les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires sur les importations de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de produits contenant du sucre en provenance du Canada. Ces contingents tarifaires sont administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour que les exportations se déroulent sans problème sous le régime des contingents, le Canada a inscrit ces produits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Pour ces trois catégories, les exportateurs doivent donc obtenir une licence d'exportations auprès de la DGCEI, s'ils veulent bénéficier du taux tarifaire appliqué aux contingents américains. Aucune restriction quantitative n'est imposée à l'exportation de ces produits du Canada vers d'autres destinations.

1. Beurre d'arachide

Le 1^{er} janvier 1995, le beurre d'arachide a été inscrit sur la LMEC. Le contingent tarifaire que les États-Unis ont attribué au Canada est de 14 500 tonnes et, en 1999, ce contingent a été pleinement utilisé.

2. Produits contenant du sucre

Le 1^{er} février 1995, les produits contenant du sucre ont été inscrits sur la LMEC. En vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ont imposé un contingent tarifaire pour les importations de toute origine de certains produits contenant du sucre relevant des chapitres 17, 18, 19 et 21 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis. Le contingent a été fixé à 64 773 tonnes. L'année contingentaire pour les produits contenant du sucre va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding under which Canada obtained a country-specific reserve of 59,250 tonnes within the US SCP TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may be included in Canada's country-specific reserve. Canadian firms may also access the 5,459 tonne global quota which is open to any country to supply. In 1998-1999, Canada's country reserve was fully utilized.

3. Refined sugar

Refined sugar was placed on the ECL on October 1, 1995. Under WTO rules, the United States established a global TRQ for refined sugar of 60,000 tonnes (raw equivalent). The quota year for refined sugar is from October 1 to September 30.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding under which Canada obtained a country-specific reserve of 10,300 tonnes, raw equivalent (i.e. 9,579 tonnes refined sugar), within the US refined sugar TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may be included in Canada's country specific reserve. Canadian firms may also access the 7,090 tonne global quota which is open to any country to supply. In 1998-1999, Canada's country reserve was fully utilized.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 59 250 tonnes sur le contingent tarifaire américain pour les produits contenant du sucre. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. Les entreprises canadiennes peuvent aussi utiliser le contingent global de 5 459 tonnes, qui est ouvert aux fournisseurs de tous les pays. En 1998-1999, le contingent-pays attribué au Canada a été totalement utilisé.

3. Sucre raffiné

Le 1^{er} octobre 1995, le sucre raffiné a été inscrit sur la LMEC. En vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ont établi un contingent tarifaire global de 60 000 tonnes (équivalent brut) pour le sucre raffiné. L'année contingentaire pour le sucre raffiné va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 10 300 tonnes d'équivalent brut (soit 9 579 tonnes de sucre raffiné) sur le contingent tarifaire américain pour le sucre raffiné. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. Les entreprises canadiennes peuvent aussi utiliser le contingent global de 7 090 tonnes, qui est ouvert aux fournisseurs de tous les pays. En 1998-1999, le contingent-pays attribué au Canada a été totalement utilisé.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were three countries on the ACL at the end of 1999: Angola, Myanmar (Burma) and the Federal Republic of Yugoslavia .

Automatic Firearms Country Control List

The Act provides for the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in ECL Item 5500.

They are:

Australia	Norway
Belgium	Saudi Arabia
Denmark	Spain
France	Sweden
Germany	United Kingdom
Italy	United States
Netherlands	

Issuance of export permits

An export permit is required before any item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the exception (in most cases) of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as its commitment to prevent the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Nuclear material and equipment, logs, automatic firearms, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks are among the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export any goods to countries on the ACL, unless exempted.

Liste des pays visés par contrôle

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle « des marchandises [exportées] vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés » (LPV). Trois pays figuraient sur cette liste à la fin de 1999 : l'Angola, le Myanmar (Birmanie) et la République fédérale de Yougoslavie.

Liste des pays désignés (armes automatiques)

La Loi prévoit l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques dont la définition est donnée à l'article 5500 de la LMEC.

Ces pays sont :

Australie	France
Allemagne	Italie
Arabie Saoudite	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
États-Unis	Suède
Espagne	

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, les armes automatiques, le bois à pâte, le hareng rogué ainsi que les feuillards et les blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Tout exportation

vers les pays figurant sur la LPV est également assujettie à l'obtention d'une licence à moins qu'exempté.

In 1999, 4930 individual permits were issued, up from 3,733 in 1998. Eleven permits were denied, 75 applications were withdrawn, 22 permits were cancelled and 327 permit applications were pending as of December 31, 1999.

Le nombre de licences individuelles délivrées est passé de 3 733 en 1998 à 4930 en 1999. En tout, 11 demandes ont été rejetées et 75 retirées, 22 licences ont été annulées et 327 demandes de licence étaient en cours au 31 décembre 1999.

General Export Permits (GEPs)

The Act provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain designated goods to all destinations or to specified destinations. GEPs are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also provide a means of identifying goods for which exports to countries on the ACL are restricted. The GEPs in effect during 1999 included:

Licences générales d'exportation (LGE)

La Loi prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux exportateurs d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi de repérer les marchandises dont l'exportation vers les pays figurant sur la LPV est limitée. En 1999, les LGE suivantes étaient en vigueur :

GEP EX. 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles

LGE EX. 1 : Marchandises d'une valeur d'au plus de 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières

GEP EX. 3: Consumable stores supplied to vessels and aircraft

LGE EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs

GEP EX. 5: Forest products

LGE EX. 5 : Produits forestiers

GEP EX.12: US origin goods

LGE EX.12 : Marchandises provenant des É-U

GEP EX.18: Personal computers

LGE EX.18: Ordinateurs personnels

GEP EX.26: Industrial chemicals

LGE EX.26 : Produits chimiques industriels

GEP EX.27: Nuclear-related dual use goods

LGE EX.27 : Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

GEP EX.29: Eligible industrial goods

LGE EX.29 : Marchandises industrielles admissibles

GEP EX.30: Certain industrial goods to eligible countries and territories

LGE EX.30 : Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles

GEP EX.31: Peanut butter

LGE EX.31 : Beurre d'arachides

GEP EX 37: Chemicals and Precursors to the United States

LGE EX 37: Produits chimiques et précurseurs vers les États-Unit

GEP EX 38: CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures

LGE EX 38: Mélanges de produits chimiques toxiques et de précurseurs visés par la CAC

3. OFFENCES

Penalties are listed in section 19 of the Act as follows:

"(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of:

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

3. INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

«1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (section 2(1)). The Department of Foreign Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Canada Customs and Revenue Agency, and to the Royal Canadian Mounted Police.

Status of export controls investigations for 1999

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 1999. Canada Customs and Revenue Agency, issued 139 warning letters and made 176 detentions; queries were made in another 74 cases, and 73 cases were referred for investigation. Goods were seized in 52 cases. The RCMP undertook 16 assistance cases, had 11 reported cases and 5 actual offences, and laid 4 charges.

2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)(a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration.»

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et à la Gendarmerie royale du Canada.

État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1999

Le respect volontaire de la réglementation reste un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. Agence des douanes et du revenu du Canada, a émis 139 lettres d'avertissement et procédé à 176 détentions. Des demandes d'information ont été formulées dans 74 autres cas, et 73 cas ont fait l'objet d'une enquête. Des marchandises ont été saisies dans 52 cas. La GRC a accordé son assistance dans 16 cas, a ouvert 11 dossiers, a confirmé 5 infractions et a porté 4 accusations.

**Report of the Minister of
Foreign Affairs respecting
operations under the Export
and Import Permits Act for
the year ... = R**